

## Communiqué de presse

### Nouvelle réglementation sur la responsabilisation des dispensateurs de soins

Début 2003, une première loi relative à la responsabilisation des dispensateurs de soins est entrée en vigueur. Après l'évaluation du système mis en place et sur demande des dispensateurs de soins (notamment les médecins), une nouvelle réglementation sur la responsabilisation des dispensateurs de soins entre en vigueur le 15 mai 2007. Soutenue par le gouvernement, elle a fait l'objet d'une concertation avec les dispensateurs de soins et de discussions au sein du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM).

#### Qu'apporte cette nouvelle réglementation ? Plusieurs points d'amélioration se dégagent.

##### 1°) Procédures simplifiées, clarifiées

Les infractions sont maintenant clairement définies ainsi que les sanctions qui y sont liées (voir ci-dessous). Par ailleurs, le couplage entre l'infraction et le remboursement n'est plus automatique, gage d'un système plus équitable.

Prestations non effectuées ou non-fournies	Remboursement total et amende de 50 à 200%
Prestations non-conformes à la réglementation	Remboursement et/ou amende de 5 à 150%
Prestations ni curatives ni préventives	Remboursement total et amende de 5 à 150%
Surconsommation de prestations	Remboursement et amende de 5 à 100%
Surprescription de prestations	Amende de 500 à 50 000EUR
Surprescription de médicaments (chapitre 2)	Amende de 500 à 20 000 EUR
Fautes administratives	Amende de 50 à 500 EUR
Incitation à la surconsommation	Amende de 1 000 à 250 000 EUR

##### 2°) Droits de la défense mieux respectés

Grâce à la création de 2 juridictions administratives – la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance et la Chambre de recours -, les droits de la défense sont mieux pris en compte.

La Chambre de 1<sup>ère</sup> instance et la Chambre de recours sont composées d'un magistrat, de 2 représentants des mutualités et de 2 représentants des organisations professionnelles. Dans la Chambre de recours, les représentants des mutualités et des organisations professionnelles n'ont qu'une voix consultative.

##### 3°) Nouveautés en matière de contrôle des médicaments

Le contrôle de certains médicaments (chapitre II) s'opère maintenant par une procédure spécifique. Le prescripteur doit suivre des recommandations basées sur la bonne pratique médicale (et non plus des conditions administratives). De plus, pour le suivi de ces recommandations, le prescripteur dispose d'une marge de tolérance de 20%.

##### 4°) Nouvelles compétences

Le fonctionnaire dirigeant du SECM reçoit de nouvelles compétences : il peut notamment demander le monitoring (suivi) d'un dispensateur de soins après un dépassement de seuil en matière de prescription de certains médicaments, afin de vérifier si le dispensateur adapte sa manière de prescrire. Il peut également prononcer des récupérations et des amendes pour des infractions légères.

Les nouveautés mises en place en 2007 feront l'objet d'une évaluation en 2010.

#### Personnes de contact avec la presse :

Fr : Geneviève Speltincx

Tél : 02/ 739 72 16

Fax : 02/ 739 78 49

E-mail : [communication@inami.fgov.be](mailto:communication@inami.fgov.be)

NI : Ludwig Moens

Tél : 02/ 739 72 12

Fax : 02/ 739 78 49

E-mail : [communication@riziv.fgov.be](mailto:communication@riziv.fgov.be)

(\*) Loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (publiée le 22 décembre 2006) et loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (publiée le 28 décembre 2006). L'entrée en vigueur est fixée par arrêté royal.